

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 17 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE MURETAIN AGGLO - déchetterie de Roques
Chemin de la plaine des lacs
31120 Roques

Références : 2026/384
Code AIOT : 0006808396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement LE MURETAIN AGGLO - déchetterie de Roques implanté Chemin de la plaine des lacs 31120 Roques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre du suivi de la dernière inspection qui a eu lieu en 2025, de la mise en demeure qui en a découlé (signée en date du 1er août 2026) et de l'action régionale de prévention des risques incendies dans les centres de tri transit et regroupement de déchets combustibles.

Les installations de gestion des déchets sont touchées par de nombreux départs de feu, et sont à l'origine d'un quart des accidents recensés dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Plus de 90 % des événements signalés susceptibles de porter atteinte à l'environnement concernent des installations de tri, de transit et de regroupement de déchets. Ces sinistres peuvent avoir des conséquences importantes : destruction de bâtiments, interruptions d'activité et impacts environnementaux. Ils sont le plus souvent liés à la présence de déchets non conformes (erreurs de tri, piles ou batteries), ainsi qu'aux fortes chaleurs estivales, qui favorisent les départs de feu.

L'opération régionale de prévention vise à renforcer la prévention, sensibiliser les exploitants et améliorer la culture du risque dans la filière déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MURETAIN AGGLO - déchetterie de Roques

- Chemin de la plaine des lacs 31120 Roques
- Code AIOT : 0006808396 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est une déchetterie soumise aux rubriques 2710.1b à déclaration (apport de déchets dangereux) et 2710.2a à enregistrement (apport de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Des déchets verts sont également apportés par les particuliers.

La communauté des communes Axes Sud a intégré la communauté d'agglomération du Muretain il y a quelques années. La communauté de communes s'appelle désormais "Le Muretain Agglo".

A noter que le site dispose d'un logement pour le gardien en entrée de site et donc une présence 24h/24 et 7j/7 sur le site.

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : AR - 6 | Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle :

Lors de la précédente inspection du 12 mai 2025, l'exploitant a indiqué que des campagnes de broyages des déchets verts étaient réalisées ponctuellement. En conséquence, l'inspection avait informé l'exploitant que l'établissement relevait de la réglementation des installations classées pour le broyage de déchets verts (rubrique 2794.2).

Cette déclaration a été infirmée lors de l'inspection du 04 juin 2026.

A ce titre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer par écrit qu'il n'effectue pas de broyage sur ce site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Intervention du SDIS	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	
2	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	
3	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	

5	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	
6	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	
7	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Levée de mise en demeure
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Levée de mise en demeure
12	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	
13	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Levée de mise en demeure
14	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé trois constats avec des suites (demandes d'action correctives et/ou demande de justificatif) à régulariser dans **un délai d'un mois**.

Ces constats concernent :

- l'absence d'affichage du plan destiné au service d'incendie et de secours ;
- le plan de défense incendie incomplet ;
- l'absence de certaines consignes affichées sur site (**ce point faisant partie de la mise en demeure du 1er août 2025, celle-ci ne peut pas être levée à ce stade**).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers et aires de manipulation est présent dans le plan de défense incendie et l'inspection a pu le voir affiché sur site le jour de la visite. Cependant les risques associés ne sont pas représentés sur le plan. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 12 juin 2026, le plan complété avec les risques associés qui n'appelle pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est clôturé. Les horaires d'ouvertures sont affichés à l'entrée principale et le site est fermé en dehors de ces heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a installé, en avril 2026, des détecteurs de fumée dans chaque local fermé (vus, par sondage, le jour de la visite). A posteriori de l'inspection, en date du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis le plan d'installation des détecteurs de fumée ainsi que les consignes de maintenance de ces détecteurs. Ces éléments n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Intervention du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : L'installation est dotée d'extincteurs, d'un RIA et d'une borne incendie (située à l'entrée du site). L'alerte aux services de secours s'effectue par téléphone (par du personnel d'astreinte). Le plan à destination de l'intervention des services d'incendie et de secours est présent dans le plan de défense incendie mais n'est pas affiché en extérieur. L'exploitant a indiqué que ce plan destiné à être affiché a été commandé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande du plan à destination de l'intervention des services d'incendie et de secours, et de l'afficher sur site dès sa réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Le rapport de contrôle du débit du poteau incendie datant du 22 août 2025, a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Le débit mesuré était de 68 m ³ /heure.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [..] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité le jour de la visite et a noté les dernières vérifications périodiques suivantes : • extincteurs : septembre 2025 ; • RIA : septembre 2025 ; • vérifications électriques : mai 2025. Le rapport associé, présenté lors de la visite à l'inspection, n'appelle pas d'observations. Les extincteurs sont accessibles sur le site. A posteriori de l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du registre de sécurité attestant du passage d'une société pour effectuer la vérification périodique des installations électriques le 15 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux mentionnant les dangers présents dans le Plan défense incendie mis à disposition des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I

Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'un Plan de défense incendie (P.D.I.) est présent dans le bureau de la responsable du site mais pas présent sur le site. En outre, le jour de la visite, l'inspection a relevé qu'il était incomplet.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis, le 12 juin 2026, un P.D.I. mis à jour, dans lequel il manque encore les éléments ci-dessous :

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre

(l'exploitant dispose d'un tel plan, mais il lui revient de l'intégrer dans le P.D.I.) ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son P.D.I. comme indiqué au paragraphe "constats" ci-dessus.

L'inspection conseille à l'exploitant de bien identifier les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'incident/accident notamment pour la fermeture de la vanne de rétention.

L'exploitant veillera également à conserver un exemplaire du P.D.I. mis à jour sur le site (dans le local du personnel) et à transmettre un exemplaire aux services d'incendie et de secours (S.D.I.S) ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de la dernière inspection, ce point a fait l'objet d'une mise en demeure. L'inspection des installations classées a constaté qu'un exercice incendie a été effectué le 26 mars 2026. Le compte-rendu de cet exercice a été vu par l'inspection le jour de la visite et n'appelle pas d'observation. La mise en demeure est levée sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels - Information et formation du personnel
Prescription contrôlée : [...]« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : L'exploitant a transmis, le 8 avril 2026, en amont de la visite, des attestations de participation en 2025 de 4 agents à une formation de "connaissance du risque incendie et manipulation des extincteurs" et de "guide file et serre file". Lors de la précédente inspection, ce point faisait l'objet d'une mise en demeure. La mise en demeure est levée sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection a constaté que certaines consignes sont bien affichées dans les bureaux du personnel. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté qu'il manque encore l'affichage des consignes ci-dessous : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Ce point, objet de la mise en demeure du 1er août 2025, ne peut pas être levé à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir, et d'afficher dans les bureaux du personnel les consignes suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident/d'accident.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le registre de sécurité a été consulté lors de l'inspection. Les vérifications périodiques du matériel de lutte contre l'incendie sont réalisées selon la fréquence réglementairement exigée (cf. constat n°6).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]
Constats : Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure lors de la dernière inspection en date du 12 mai 2025. Lors de la visite du 4 juin 2026, l'inspection a constaté que la vanne de confinement ne pouvait pas être actionnée faute de matériel adéquat et qu'il n'existe pas d'affichage expliquant le mode opératoire d'ouverture et fermeture de la vanne. En effet, le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'une clef permettant d'actionner la vanne de barrage et le site ne disposait pas de consignes indiquant le mode opératoire d'actionnement de cette vanne. Finalement, l'exploitant a montré, à la fin de l'inspection (le jour même de la visite), une vidéo de démonstration du bon fonctionnement de la vanne. Cette vidéo ainsi qu'une photo du mode opératoire affiché ont été transmis par courriel du 12 juin 2026. La mise en demeure est levée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet d'un incident/accident récemment. Les agents sont sensibilisés aux incidents survenus sur d'autres sites : l'exploitant utilise le retour d'expérience de ses autres déchetteries afin de faire évoluer ses pratiques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :